

PAR COURRIEL ÉLECTRONIQUE

Le 2 mai 2022

[REDACTED]

N/Réf. : 2022-04-14

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 14 avril 2022

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 14 avril 2022 visant à obtenir les documents suivants :

- *Les courriels et les échanges entre le Coroner et le Protecteur général du Québec ou le Gouvernement du Québec concernant la comparution des ministres dans le cadre de l'enquête de la Coroner sur les décès de personnes âgées ou vulnérables survenus dans des milieux d'hébergement au cours de la pandémie de COVID-19, notamment concernant la question du privilège parlementaire;*
- *Une copie de l'entente ou tout autre document entre le Coroner et le Protecteur général du Québec ou le Gouvernement du Québec concernant la comparution des ministres dans le cadre de l'enquête de la Coroner sur les décès de personnes âgées ou vulnérables survenus dans des milieux d'hébergement au cours de la pandémie de COVID-19, notamment concernant la question du privilège parlementaire.*

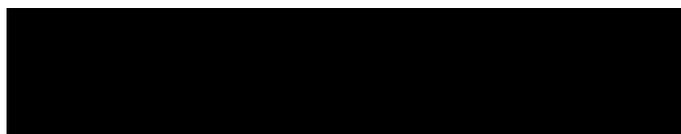
Après analyse, il s'avère que nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, nos recherches nous ont permis d'identifier cinq (5) assignations à témoigner devant la coroner M^e Géhane Kamel. Toutefois, en application de l'article 162.1 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (chapitre R-0.2), les assignations des témoins ne sont publiques que lorsque le coroner a transmis son rapport d'enquête. Par ailleurs, nous tenons également à souligner que conformément à l'article 180 de cette même loi, l'article 162.1 s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après la « LAI »). Conséquemment, les

assignations à témoigner ne peuvent vous être transmises en date de la présente réponse.

Ensuite, nos recherches nous ont également permis de retracer divers courriels échangés entre les procureurs du Bureau du coroner ayant assisté la coroner Kamel lors de l'enquête publique concernée et les procureurs du bureau du Procureur général du Québec. Ces échanges relèvent du secret professionnel de l'avocat, tel que protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12), l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26) et l'article 131 de la *Loi sur le barreau* (chapitre B-1) et sont donc strictement confidentiels.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PD/fd

De : [Angers, Jean-Philippe](#)
A : [Commission des institutions - Commissions](#)
Objet : Document député de La Pinière
Date : 3 mai 2022 16:38:01
Pièces jointes : [Réponse.pdf](#)

Bonjour,

Voici le document à déposer.

Veuillez prendre note qu'on nous a avisé qu'il y avait une coquille dans la lettre. Il faut remplacer le mot Protecteur par le mot Procureur.

JP

Jean-Philippe Angers | Conseiller politique



Service de recherche de l'aile parlementaire libérale

Hôtel du Parlement | 1045, rue des Parlementaires,

Québec (Québec) G1A 1A3

Tél. : 418 643-9013 | jean-philippe.angers@assnat.qc.ca



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser.
Merci.